

EB/NG
Départ : 2838



Mis en ligne le :

31 MAR. 2023

ARRETE N° 2023/ 1185

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DU ROCHER A LA VOILE SIS A L'ANSE VATA
A L'OCCASION DE L'ARRIVEE DU PATROUILLEUR OUTRE-MER AUGUSTE BENEBIG**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel du cabinet du commandant de la base navale de Nouméa du 21 mars 2023,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur le parking du rocher à la voile.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'arrivée du patrouilleur outre-mer « Auguste Bénébig » et de la parade nautique organisée par la base navale de Nouméa, le lundi 03 avril 2023, le stationnement et la circulation sont interdits à partir de 06 h 00, sur le parking du rocher à la voile.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 31 MAR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale 1
Direction Territoriale de la Police Nationale 1
D.E.S.U 1
DSIS 1
SMS 1
Marine Nationale :

Mairie (mise en ligne) 1